



A son tour donc, le mari a été vengé ; mais voici bien une autre aventure.

La femme, qui tenait cabaret chez elle, croyait devoir le quitter de temps en temps pour aller avec quelques hommes chez un de ses confrères, cabaretier à Melun, et l'on prétend qu'elle ne payait pas exactement les dépenses qu'elle faisait avec ces messieurs.

Elle est morte pendant qu'elle subissait sa peine. Le cabaretier a fait assigner le mari et les enfans en paiement des dépenses, s'élevant à 50 fr. ; il a fourni son mémoire, et pour qu'on n'ignorât pas quel genre de dépense on faisait chez lui, dans les quinze ou seize articles du mémoire des fournitures livrées à la femme Maille, on voit figurer : « Du 17 juin 1829, œufs, pain, viande, vin et sucre (ce dernier article était pour le vin chaud), 4 fr. 60 c. Du 15 juillet, avec un ramonat, 75 c. Du 23 juillet, avec un boiteux, 2 fr. 50 c. Du 12 août, avec Chevaux (c'était le complice de l'adultère), un militaire et un autre homme, 8 fr. 60 c. »

On pense bien que le pauvre mari et les enfans résistent fortement à cette demande ; mais le juge-de-peace les condamne à payer. Jamais mari s'est-il trouvé dans une pareille position !

Appel de ce jugement. A l'audience, M<sup>e</sup> Bos, avoué de Maille et de ses enfans, a raconté les faits ci-dessus, qui ont déridé plus d'une fois la justice et l'auditoire.

Il a soutenu en droit, 1<sup>o</sup> qu'une femme sous puissance de mari ne pouvait grever la communauté que d'une dette contractée utilement, comme le serait une dette de boulanger, de boucher et de marchand d'étoffes pour habillement ; 2<sup>o</sup> que la loi n'accordait aucune action pour des dettes de cabaret, quand ces dettes avaient été contractées par des domiciliés ; que dans certains cas, comme dans celui de l'espèce, on devrait assimiler la créance réclamée à celles des individus tenant maison de débauche. Il a invoqué à cet égard l'article 128 de la coutume de Paris, et l'article 267 de la coutume d'Orléans ; il a soutenu que l'article 2271 du Code civil, en ne désignant pas nommément les cabaretiers, avait voulu leur refuser toute action ; 3<sup>o</sup> que dans tous les cas une dette contractée par suite d'une débauche scandaleuse, ne pouvait donner lieu à aucune action.

« Direz-vous à cet homme, s'est écrié M<sup>e</sup> Bos en terminant ; Oui, votre femme s'est livrée à la plus sale débauche, aux orgies les plus dégoûtantes avec des ramoneurs, des militaires, son charretier, des hommes de mauvaise vie, et c'est vous, mari, qui paierez cela ! Ne serait-ce pas légitimer tout ce qu'il y a de plus immoral et de plus infâme ? »

M<sup>e</sup> Nancey, avoué du cabaretier, sans contester les faits, a soutenu que pendant la captivité du mari, la femme avait été obligée de conduire ces hommes au cabaret, dans l'intérêt même de la communauté ; que ces hommes étaient des ouvriers, pour la plupart, employés quelquefois à l'industrie des époux ; et qu'au surplus tout le mémoire ne se composait pas de fournitures faites à la femme Maille, étant avec des hommes.

Le Tribunal a mis en délibéré ce petit procès. Nous rendrons compte de la décision, qu'il ne nous semble

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Panis.)

Audience du 18 novembre.

L'auteur qui publie un ouvrage par souscription, et qui le fait annoncer dans les journaux, devient-il, à raison du paiement de ces annonces, justiciable du Tribunal de commerce ? (Rés. aff.)

Il existe à Paris, dans la petite rue Saint-Pierre-Montmartre, un bureau d'abonnement aux journaux des départemens et de l'étranger, bureau dont M. Justin est le directeur principal. M. Boutmy eut recours à cet établissement pour faire annoncer dans les journaux les plus répandus de l'Europe une *Collection complète des Auteurs latins*, texte avec nouvelle traduction en regard, par plusieurs élèves de l'ancienne Ecole normale, à 1 fr. 50 c. le volume pour les souscripteurs. M. Justin fit faire l'insertion désirée dans les gazettes de Francfort, Augsbourg, Lausanne, Genève, Bruxelles, Anvers, Gand, Marseille, Rouen, Bordeaux, Barle-Duc, Auch, Brest, etc., etc. Le prix de toutes ces annonces s'élevait à 685 fr. 58 c. Le directeur du bureau d'abonnement a cité M. Boutmy devant la juridiction commerciale pour le faire condamner par corps au paiement de cette somme.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière a soutenu que M. Boutmy était professeur et homme de lettres ; qu'ainsi, sous le rapport de la personne du défendeur, la justice consulaire était évidemment incompétente ; que M. Boutmy n'était pas devenu justiciable par la publication des *Auteurs latins*, puisqu'il était le principal traducteur de cette collection, et qu'on avait constamment jugé jusqu'à ce jour que l'auteur, qui vendait lui-même son ouvrage, ne faisait point acte de commerce ; qu'il répugnerait effectivement d'assimiler à un trafiquant le docteur M. Lemaire, qui, dans l'intérêt de la science, s'était rendu éditeur de la littérature latine ; qu'il en devait être de même de M. Boutmy, qui avait été mu par les mêmes motifs que M. Lemaire ; qu'en conséquence c'était devant la juridiction civile que le demandeur devait procéder.

M<sup>e</sup> Legendre, agréé de M. Justin, a répondu que le renvoi serait admissible, si M. Boutmy n'avait fait que publier un ouvrage de sa composition ; mais qu'il ne fallait pas perdre de vue que le défendeur cherchait à placer dans le commerce une collection d'ouvrages dont il n'avait tiré qu'un petit nombre, et dont la plus grande partie avait été mise en français par plusieurs

élèves de l'école normale ; que dès lors il était impossible de ne pas reconnaître dans M. Boutmy un véritable éditeur, un homme faisant acte de librairie ; qu'ainsi le Tribunal était compétent à raison de la matière.

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Boutmy ne se borne point à la traduction de différens auteurs ; qu'il publie par souscription des ouvrages pour la vente desquels il fait insérer des annonces dans les journaux ; que cette opération est commerciale ;

Par ces motifs, retient la cause,

Et, au fond, renvoie, avant faire droit, les parties devant M. Everat fils, en qualité d'arbitre-rapporteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

TROUBLES DE NÎMES DEPUIS LA RÉVOLUTION DE JUILLET.

On sait que depuis notre glorieuse révolution, le département du Gard a été le théâtre de troubles assez graves, et qui se sont renouvelés plusieurs fois pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre.

Onze individus, impliqués dans ces troubles, ont été renvoyés devant la Cour d'assises du Gard ; mais M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes, demanda, par une requête adressée à la Cour de cassation, que le jugement de cette affaire fût renvoyé devant une autre Cour d'assises.

Ce magistrat exposa dans la requête tout le danger qu'il pourrait y avoir à soumettre ces débats à la Cour d'assises du Gard ; les troubles ont commencé à Nîmes dans les premiers jours d'août, depuis cette époque, il en a éclaté dans d'autres parties du département, et ils se sont renouvelés plusieurs fois ; la fermentation des esprits, la division des opinions politiques et religieuses pourraient enlever à la justice ce caractère de calme et d'impartialité qui doit toujours l'accompagner ; les jurés arriveraient aux débats sous l'influence des passions qui agitent depuis trois mois la population du Gard.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Brière :

Vu les art. 539 et 540 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il existe dans l'espèce des motifs suffisants de suspicion légitime,

Renvoie le jugement de l'affaire devant la Cour d'assises de l'Isère, séant à Grenoble.

PUBLICITÉ DES DÉBATS.

Trois audiences avaient été consacrées aux débats de l'accusation de meurtre dirigée contre le nommé Cousin, qui fut condamné par la Cour d'assises de l'Orne à la peine des travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en cassation, et la Cour, au rapport de M. Gaillard, a cassé le jugement du 7 avril 1810 et de la Charte constitutionnelle, en ce que le procès-verbal des débats ne constatait pas d'une manière suffisante la publicité de deux de ces audiences.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances.)

(Correspondance particulière.)

HORRIBLES TRAITEMENS EXERCÉS PAR DEUX ÉPOUX ENVERS L'ENFANT DU MARI.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Louis-François Lequertier épousa, le 31 décembre 1822, Marie-Madeleine Gabriel, qui donna le jour, le 16 novembre 1823, à un fils, à la naissance duquel elle ne survécut que de six semaines ; l'enfant fut mis en nourrice ; il y resta deux ans, et pendant ce temps il jouissait d'une excellente santé. Rendu à son père, il reçut de lui les soins les plus assidus jusqu'à l'époque du second mariage que Lequertier contracta avec Bonne Bavent, le 1<sup>er</sup> juin 1827.

Mais peu de temps avant ce mariage, il transféra son fils chez les parens de sa future épouse, et dès lors celle-ci eut pour l'enfant les plus mauvais procédés. Bientôt après, et lorsque Lequertier, marié, se fut établi dans la maison de son beau-père, lui-même changea de conduite envers le fils né de sa première union. La santé de l'enfant commença à s'altérer, et il devint l'objet des traitemens les plus durs. On le faisait coucher dans l'étable, derrière la vache, et en face de la porte, dans un mauvais petit berceau, reposant immédiatement sur le sol ; on l'y plaçait dès trois ou quatre heures après midi, et on ne venait le chercher qu'à sept ou huit heures du matin ; sa belle-mère ne voulait pas le laisser sortir, et quand il pouvait s'échapper, il se plaignait de la faim, un voisin lui ayant donné un morceau de pain, le malheureux enfant le prit en disant : « Je vais le manger ici, parce que, si je le portais à la maison, je serais battu. » Cependant il en réserva une partie qu'il mit dans sa poche, mais la femme Lequertier s'en étant aperçue lorsqu'il fut rentré, le punit par des coups de l'avoir accepté ; on la vit dans beaucoup d'autres circonstances le frapper rudement, et un jour qu'il avait les bras et les mains ensanglantés et une blessure à la tête, il déclara à Jean Gabriel, son oncle maternel, que c'était sa belle-mère qui lui avait porté un coup de sabot. Jean Gabriel ayant adressé ce sujet des reproches à la femme Lequertier, elle lui répondit que cela ne le regardait pas, que c'était l'enfant de son mari, et qu'elle en ferait ce que bon lui semblerait.

Elle avait eu avant son mariage une fille naturelle, plus âgée de deux ans que Jean Lequertier ; les soins prodigués à cette fille formaient un contraste frappant avec la manière dont celui-ci était traité, et, selon l'expression d'un témoin, c'était la *bâtarde qui était la bien venue* ; dix-huit mois environ après le mariage, les époux changèrent de domicile ; la fille naturelle resta chez les parens de sa mère, mais le sort de l'autre enfant fut loin de s'améliorer ; les accusés semblèrent même redoubler d'inhumanité à son égard.

Il y a deux ans environ, on entendit la femme Lequertier se plaindre à son mari de ce que l'enfant avait mangé leur beurre ; on remarqua en même temps que ce dernier avait une plaie à la tête, et l'on apprit qu'elle provenait des violences que sa belle-mère avait à cette occasion exercées envers lui. Au commencement de 1829, elle l'accusa encore d'une faute semblable dans des termes propres à faire juger de la nature de ses corrections. « Ton garnement, dit-elle, m'a mangé une demi livre de beurre gras, si c'était le mien, je le battrais tant, que je crois bien que je le tuerais ! »

Il reçut d'elle une autre fois plusieurs coups d'un bâton ferré sur le ventre, sur les côtes et sur tout le corps ; pour avoir, en son absence, mangé une pomme qu'une voisine avait prise sur la cheminée et lui avait donnée, parce qu'il se plaignait de la faim ; ni ses cris plaintifs, ni les représentations des personnes présentes, ne purent la désarmer, et elle osa soutenir qu'elle ne lui faisait pas de mal.

Un jour de l'été suivant, Lequertier travaillait dans son jardin, lorsque sa femme vint le chercher pour frapper l'enfant qui avait, disait-elle, pris de la soupe à poignée dans la marmite. Le père arriva aussitôt, et battit cruellement son fils avec des branches tordues et nouées ensemble, ensuite la femme lui ayant passé une corde par-dessous les bras, le souleva de terre, et le secoua rudement à plusieurs reprises, puis l'attacha au pied de l'établi de son mari en annonçant qu'elle en agirait ainsi toutes les fois qu'elle sortirait.

Lequertier sentait si bien lui-même toute l'atrocité d'un tel traitement, qu'il menaça le principal témoin de cette scène pour en avoir raconté les détails. On le vit encore, dans le courant de l'automne suivant, frapper son malheureux fils avec le manche d'un fléau. Vers la même époque, l'enfant ayant détaché quelques pois suspendus au plancher, et n'osant pas dire ce qu'il en avait fait, parce que sans doute, pressé par la faim, il les avait mangés, sa belle-mère lui porta un violent coup de poing qui le fit tomber contre l'armoire, et lui causa une forte contusion à la tête ; elle proférait en même temps des injures grossières contre lui, et le menaçait de le faire battre par son père, mais des actes d'une cruauté plus raffinée ne lui furent pas épargnés.

Ainsi, par un temps de gelée, la femme Lequertier ayant lavé la chemise que l'enfant avait salie pendant la nuit, l'en revêtit sans l'avoir fait sécher, et le conduisit en cet état dans une maison où elle travaillait ; là on voulut faire approcher du feu l'enfant transi de froid ; elle s'y opposa avec obstination. L'éloigna avec violence, et déclara qu'elle allait se retirer si l'on insistait pour qu'il restât près de la cheminée.

Ainsi, pendant le rigoureux hiver qui vient de s'écouler, elle le lavait avec de l'eau froide en partie réduite en glaçons, le frappait ensuite à coups de pied et de poing et l'asseyait rudement à terre dans un état complet de nudité.

Ainsi, enfin, on l'a vue recueillir les excréments trouvés dans son lit pour les lui enfoncer dans la bouche, et le forcer de boire l'eau qui avait servi à lui laver le corps !

Ces divers faits ne sont que les points les plus saillans d'une série non interrompue d'excès du même genre. « J'ai vu battre et assommer tant de fois l'enfant de Louis Lequertier par son père et par sa belle-mère, a dit un témoin, que je ne puis en dire le nombre, il n'y avait pas de jour ni de nuit qu'il ne fût maltraité par eux. Aussi ces parens dénaturés lui inspiraient-ils tant de crainte qu'il se réfugiait un soir, pour se soustraire à leur brutalité, dans une petite loge adossée au pignon d'une maison située à quelque distance de la leur ; les personnes qui habitaient cette maison l'y ayant trouvé, il les supplia de ne pas le reconduire chez son père, ou il allait être écrasé de coups, et lorsqu'il vit qu'on n'avait pas n'égard à sa prière, la frayeur dont il fut saisi l'empêcha de manger, quoique tourmenté par la faim, un morceau de pain qu'on lui avait donné. »

L'information a établi que le malheureux enfant souffrait habituellement de la faim ; il a dit à plusieurs personnes que ses parens ne lui donnaient pas les alimens dont il avait besoin ; il a ajouté que sa belle-mère faisait pour lui une sorte de soupe avec de l'eau et quelques choux, sans pain ; tandis qu'elle préparait pour elle et son père un bouillon plus nourrissant ; enfin on l'a vu réduit plus d'une fois à ramasser dans les marres et dans la boue, des tronçons de choux crus, des pelures de pommes de terre, des feuilles de mauve, qu'il dévorait avidement.

Cependant sans être riches, les époux Lequertier avaient des ressources pécuniaires suffisantes pour lui fournir une nourriture convenable ; ses parens maternels et même des étrangers étaient d'ailleurs très disposés à subvenir à ses besoins ; mais loin de se prêter à leurs intentions bienveillantes, les accusés en reposaient de tout leur pouvoir l'accomplissement : si quelque voisin, touché de son état d'inanition, lui donnait un morceau de pain, il s'empressait de le manger sans oser le porter chez eux dans la crainte d'être maltraité, et lorsqu'ils s'apercevaient qu'il avait été secouru par la pitié publique, ils l'empêchaient de retourner dans les maisons où il en avait ressenti les effets, et où ils prétendaient qu'on l'excitait contre sa belle-mère par de mauvais conseils ; ils l'enfermaient pendant des demi

jours ou des journées entières, pour qu'il ne pût ni rien demander ni rien recevoir, et les personnes compatissantes attirées par les plaintes que lui arrachait la faim, ne pouvaient que lui faire passer quelques alimens à travers les fentes de la porte ; ces personnes étaient d'ailleurs en butte aux reproches, aux emportemens des accusés. « C'est mon enfant, disait Lequertier, j'en suis le maître. » Et sa femme et lui menaçaient d'un procès quiconque assisterait son fils ; il alla même jusqu'à frapper la femme de son père qui avait contrevenu à ses défenses : une des tantes maternelles de l'enfant, servante chez un sieur Caillemer, ayant, avec la permission de celui-ci, donné plusieurs fois du pain à son malheureux neveu, Lequertier ne rougit pas de la dénoncer à son maître comme coupable de vol domestique !...

Vers le mois de mai 1829, Jean fut envoyé à l'école, et trouva quelque soulagement dans la commiseration de ses jeunes condisciples, ils lui apportaient chaque jour quelques provisions qu'il mangeait avec tant d'avidité, que l'instituteur ne crut devoir les lui distribuer qu'avec précaution ; il lui donnait lui-même de son cidre, et le faisait venir les jours de congé pour le nourrir avec ce qui restait des alimens fournis par les autres enfans. Grâce à ces soins, sa santé, très altérée lorsqu'il était arrivé à l'école, ne tarda pas à s'améliorer ; mais ses parens cessèrent bientôt de l'y envoyer, et l'on pensa qu'ils n'avaient pris ce parti que pour le priver des secours qu'il y recevait ; tout ce qui pouvait contribuer à son bien-être lui était également refusé : l'une de ses tantes ayant remarqué qu'il était très mal chaussé, et lui ayant donné une paire de souliers, on ne les lui fit pas porter, et son père répondit aux observations qui lui furent adressées à ce sujet, que des sabots étaient assez bons pour lui.

Ce pauvre enfant couchait habituellement dans un espace étroit, entre le mur et une armoire, et il paraît certain que, pendant long-temps au moins, il n'eût d'autre lit que du foin ou de la paille étendue à terre, et à peine recouvert d'un drap.

Un tel état de choses, accompagné d'un dépérissement progressif, excitait l'indignation générale ; déjà la famille maternelle de Jean avait fait des démarches pour retirer à son père la garde de sa personne ; le propre frère de celui-ci signala la conduite des accusés au maire de la commune, qui fit à Lequertier d'inutiles remontrances, et lui déclara qu'en cas de décès de son fils, il n'autoriserait pas l'inhumation avant d'avoir fait constater les causes de la mort. Cet événement qu'il était facile de prévoir, ne tarda pas à arriver : l'enfant succomba le 23 février 1830. Lequertier alla lui-même, sans donner aucun signe d'affliction, demander au maire l'autorisation de l'inhumation. Ce fonctionnaire le refusa, ainsi qu'il l'avait annoncé, et avertit les magistrats qui se transportèrent aussitôt sur les lieux, et firent procéder, par des hommes de l'art, à l'examen du cadavre.

Ceux-ci furent frappés de sa maigreur et du peu de développement des diverses parties de son corps ; il leur paraissait être celui d'un enfant à peine âgé de quatre ans, bien que Jean en eût plus de six, la peau était collée sur les os, les yeux retirés au fond de leur orbite, tout le corps pâle et décoloré ; ils constatèrent plusieurs contusions récentes, et l'on sut, en effet, que dans la nuit du 21 au 22 février, veille de sa mort, l'enfant avait été encore cruellement frappé par son père ; ils remarquèrent aussi des signes d'inflammation qui semblaient indiquer qu'il avait été tenu habituellement dans un état de malpropreté, et ils reconnurent en même temps que son corps avait été lavé depuis sa mort ; on avait pris aussi la précaution de remplacer par un drap blanc celui sur lequel il avait couché, et de recouvrir de foin frais la paille à demi pourrie qui remplissait la paille.

Enfin l'autopsie dévoila un estomac retiré sur lui-même, et ne contenant qu'en très petite quantité des résidus de substance alimentaire, dont une portion mise sur le feu exhala une très légère odeur de pain brûlé, tandis que le reste ne consistait qu'en débris de feuilles et d'autres végétaux. De toutes ces observations, les médecins conclurent que l'enfant avait été exposé à de mauvais traitemens, et qu'il était possible que sa mort eût été amenée lentement par la négligence ou la malpropreté de ceux aux soins desquels il avait été confié, et par l'insuffisance ou la mauvaise qualité de ses alimens. « Probabilité, ajoutèrent-ils qui acquiescèrent plus ou moins de force, suivant les résultats de l'information. » Ces résultats ne sont déjà que trop connus. Il reste cependant à fixer la position des accusés relativement à leur victime, et les motifs qui ont pu les porter à attenter à ses jours.

Le contrat de mariage de Lequertier avec sa première femme, contenait donation réciproque, au profit du survivant des époux, de l'usufruit de tous les biens du prédécédé, avec clause de réduction à moitié pour le cas où il existerait des enfans issus du mariage au moment de sa dissolution ; cette hypothèse s'étant réalisée, et les apports de Marie-Madeleine Gabriel étant évalués à 960 francs, Jean Lequertier se trouvait créancier de son père, d'une somme de 480 fr., exigible à sa majorité, et la modicité de la fortune des accusés devait donner de l'importance à cette dette.

Aussi, lorsque les oncles et tantes de l'enfant voulurent le retirer de la maison paternelle, pour se charger de son entretien, Lequertier déclara-t-il qu'il n'y consentirait qu'autant qu'il aurait leurs quatre signatures, ce qu'ils n'hésitèrent pas à entendre d'une renonciation aux apports de leur sœur ; lui-même s'en expliqua d'ailleurs ouvertement avec un tiers, en lui disant qu'il n'avait refusé de leur remettre l'enfant, que parce qu'il aurait fallu rendre le contrat de mariage de sa mère ; il dit aussi au même témoin : « Cet enfant

là sera la cause de notre malheur. » Et la femme Lequertier laissa échapper de son côté ces paroles plus expressives encore : « Si ce petit b..... là ne meurt pas, il nous passera dehors de chez nous ! »

Il est enfin à propos de faire observer que l'union des accusés n'a pas été stérile ; quinze mois avant la mort de Jean Lequertier, sa belle-mère accoucha d'un enfant qui n'avait, il est vrai, vécu que peu de jours, mais dont la perte avait été suivie d'assez près d'une seconde grossesse déjà avancée à la même époque.

Les accusés prétendent, dans leurs interrogatoires, qu'ils ont pourvu, autant qu'il était en eux, aux besoins de l'enfant ; que s'il n'a pas toujours été suffisamment nourri, c'est parce qu'une maladie qu'il aurait eue vers la fin de 1827, lui avait laissé un faim dévorante et insatiable. Ils soutiennent aussi l'un et l'autre qu'ils ne l'ont jamais empêché de recevoir ce que les voisins auraient bien voulu lui donner ; qu'ils ne pouvaient voir avec plaisir l'humanité d'autrui suppléer à l'insuffisance de leurs ressources ; ils nient également tous les autres faits qui leur sont imputés, et Lequertier déclare même ne se souvenir ni de la valeur des meubles de sa femme, qu'il a vendus, dit-il, pour élever son fils, ni des démarches faites par les parens maternels de celui-ci, pour en obtenir la garde, ni des refus qu'ils auraient éprouvés.

En conséquence de ces faits, le nommé Louis-François Lequertier et Bonne Bavent sa femme, sont accusés d'avoir, par une suite de mauvais traitemens, et par une privation habituelle d'alimens, continués depuis le mois de juin 1827 jusqu'au 23 février 1830, donné volontairement la mort à Jean Lequertier leur fils et beau-fils, et de la lui avoir donnée avec préméditation.

La défense des accusés est confiée à M<sup>e</sup> Hervieu et à M<sup>e</sup> Dudouy, qui remplace M<sup>e</sup> Robert, récemment nommé procureur du Roi à Mortain.

ASSASSINAT. — SIGNALEMENT D'UN PRÊTRE.

Bar-le-Duc (Meuse), 16 novembre.

Un vieillard de soixante-dix ans, de la commune de Nettancourt, a été assassiné dans la nuit du 10 au 11 de ce mois. Son corps a été retiré hier de la rivière de Chée, en présence de M. le procureur du Roi et du juge d'instruction de Bar-le-Duc.

De graves soupçons s'élèvent contre le sieur Pierre Bertignon, prêtre desservant la commune de Nettancourt. Il est en fuite. Un mandat d'arrêt a été décerné contre lui. Si l'on en croit quelques indices, il s'est dirigé vers la Prusse. Le 14 octobre dernier, il a pris à la préfecture de la Meuse un passeport à l'étranger, dans le dessein, a-t-il déclaré, de se rendre à Manheim pour affaires de famille. Vendredi dernier, il était encore à Bar-le-Duc ; il s'est même rendu au bureau du *Journal de la Meuse* pour y faire une réclamation.

Signalement de Pierre Bertignon : Agé de 35 ans, taille de moyenne stature, cheveux noirs, front bas, sourcils châtains, yeux gris-bleus, nez pointu, bouche grande, barbe châtain, menton rond, visage rond, teint coloré.

Les cheveux sont remarquables comme étant naturellement fort crépus.

Des gendarmes sont partis cette nuit sur les routes de Saint-Dizier, Ligny, Saint-Mihiel, Verdun et Clermont, pour porter partout le signalement du prévenu. Espérons que le zèle et l'activité des gardes nationales et des autorités civiles et militaires, éveillés de toutes parts, parviendront à mettre Bertignon sous la main de la justice, afin que son innocence soit publiquement reconnue, ou qu'il subisse le châtement dû à son horrible forfait. C'est surtout vers la frontière que doit s'exercer une sévère surveillance. Nous conjurons tous les bons citoyens de donner au signalement du prévenu toute la publicité possible, même dans les départemens voisins.

INCENDIES

DANS L'ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Depuis quelque temps vous avez signalé les nombreux incendies qui affligent certaines parties de la France ; mais il y a peu d'arrondissement qui en ait vu autant que l'arrondissement de Beauvais. Les incendiaires qui étaient dans la Normandie ne paraissent avoir quitté ce malheureux pays que pour venir exercer leur infernale industrie dans le nôtre, et notamment dans le canton de Méru. Vous allez en juger par l'exposé suivant.

1° Dans la nuit du 17 au 18 septembre dernier, un incendie éclata dans les dépendances du presbytère de la commune de Thérines, canton de Songeons. Les secours les plus prompts arrêterent sur-le-champ le feu ; le dommage fut presque nul.

2° Le 8 octobre, vers 10 heures du soir, le feu se manifesta dans la commune d'Anserville. Cinq maisons furent la proie des flammes, et sans les efforts des habitans, tant de cette commune que de celles environnantes, tout le village aurait pu être détruit.

3° Dans la nuit du 12 au 13 octobre, un incendie détruisit une maison située à l'entrée du village de Bornel.

4° Le 13 octobre, avant 5 heures du soir, on aperçut le feu dans la même commune à des meules séparées de la ferme par un grand chemin et une clôture. 20,000 gerbes de grains furent consumées ; les secours ne purent sauver les grains, mais protégèrent la ferme.

5° Le 16 octobre, des menaces d'incendie, par écrit anonyme, furent adressées à un fermier de la commune de Monthortaut.

6° Le 20 octobre, à neuf heures du soir, le feu éclata à une meule de paille placée derrière une grange remplie de grains en gerbes, dans le centre de la petite ville de Chaumont-Oise. Si les secours eussent été moins prompts, la ville courait les plus grands dangers.

7° Le 23 octobre, des menaces d'incendie, par écrit anonyme, furent adressées vaguement aux habitans de la commune de Laboissière.

8° Le 24 octobre, de semblables menaces furent adressées à la commune d'Yvry-le-Temple.

9° Le 25 octobre, une tentative d'incendie eut lieu chez un cultivateur de la commune d'Andeville.

10° Le 28 octobre, le feu se manifesta à une grange remplie de grains en gerbes, dans la commune du Courdray-la-Neuville. Les secours furent inutiles ; tout fut brûlé.

11° Le 3 novembre, une grange très vaste, remplie de récoltes, fut brûlée dans la commune d'Andeville déjà indiquée. Si cette grange n'eût pas été située près d'une marre, et que les secours eussent été moins prompts, tout le village devenait infailliblement la proie des flammes. Le vent était très violent et dans la direction du hameau.

La population qui est dans les plus vives alarmes, monte la garde avec soin et fait tous ses efforts pour découvrir les coupables.

M. Didelot, procureur du Roi, s'est immédiatement rendu avec le juge d'instruction sur les lieux incendiés. Ces magistrats se sont livrés aux recherches les plus minutieuses, et ils ont acquis la triste certitude que ces incendies étaient le résultat de la malveillance ; mais les auteurs sont demeurés inconnus. Une femme seule a été arrêtée pour l'incendie de la maison de Bornel, et l'incendie se suit contre elle. Des vagabonds ont aussi été arrêtés dans ces cantons, mais aucun indice ne les rattache aux crimes qui donnent lieu à ces poursuites.

Ces crimes sont-ils le résultat d'une manie déplorable, ou bien ont-ils une cause politique ? C'est ce que toutes les investigations n'ont pas encore mis à même de résoudre. Il est à peu près constant qu'ils ne sont pas le fruit d'une grave inimitié particulière ; car, sauf la personne dont la maison a été incendiée à Bornel, toutes les autres victimes déclarent n'avoir pas d'ennemis, et n'avoir aucun motif de soupçonner qui que ce soit.

SOUSCRIPTION NATIONALE

EN FAVEUR DES VICTIMES DES JOURNÉES DE JUILLET.

Table with 2 columns: Description of contributions and Amount. Includes 'Sommes précédemment versées à la Gazette des Tribunaux', 'L'ordre des avocats de Marseille', and 'Total'.

DÉPARTEMENS.

L'audience de rentrée de la Cour royale de Lyon aura lieu le 16 novembre. La Cour avait arrêté qu'une messe du Saint-Esprit précéderait cette audience, mais elle avait décidé aussi qu'elle ne se conformerait à cet ancien usage, qu'elle regarderait comme un devoir religieux, qu'autant que Mgr, l'archevêque de Lyon autoriserait M. le curé de Saint-Jean à chanter le *Domine salvum fac regem Philippum*. Deux commissaires délégués ont échoué dans leur mission. L'autorisation demandée a été refusée et la Cour a décidé que la messe du Saint-Esprit ne serait pas célébrée.

Le 11 novembre, vers cinq heures du soir, le sieur Perche, garde-chef à Tronville, et le garde Mathieu, venaient de faire leur tournée ordinaire dans les bois de Nant-le-Grand, lorsqu'ils aperçurent, au sortir du bois, un rassemblement assez considérable. Les individus qui le composaient se mirent aussitôt à crier : « Les voilà, les brigands ! il faut les pendre ! » Et ils avançaient sur les gardes, en les menaçant ainsi. Ceux-ci, voyant que c'était à eux qu'on en voulait, crièrent à leur tour à ces individus de s'arrêter, et que s'ils approchaient davantage, ils allaient tirer sur eux. En effet, ces imprudens n'ayant tenu aucun compte de cet avertissement, les gardes lâchèrent leurs coups de fusil, et se sauvèrent ensuite dans la forêt. Il paraît que le nommé Després, de Nant-le-Grand, a été blessé à l'épaule. Le sieur Perche est venu lui-même, devant l'adjoint de la commune de Tronville, déclarer ce qui s'était passé. Il en a été dressé un procès-verbal, qui a été envoyé à M. le procureur du Roi.

Le Tribunal de Verdun a prononcé son jugement dans l'affaire de M. Clément, étudiant en médecine. Il a décidé que le décret de 1812, sur le port d'armes, avait force de loi en France. M. Henriot, procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de force et de franchise, avait soutenu que cet acte de pouvoir impérial était inconstitutionnel, que le corps législatif avait seul le droit de faire des lois ; mais il n'a pu convaincre le Tribunal. A Verdun, comme ailleurs, nous voyons donc aussi la magistrature assise ne pas partager les doctrines du parquet sur les points principaux de notre droit public! (Journal de la Meuse.)

Dans le courant de septembre dernier, un coup de fusil a été tiré dans la croisée de la maison presbytériale de Baalon, canton de Stenay, à onze heures et demie du soir, au moment où le desservant de cette commune rentrait chez lui. La gendarmerie de Stenay, sur le rapport qui lui en fut fait, se rendit sur les lieux, reconnut la fracture d'un carreau de la fenêtre, et

trouva deux balles qui s'étaient arrêtées dans le lit du curé. Huit jours après une nouvelle visite fut faite, et n'eut point d'autre résultat. M. le chevalier de Bro-nelle, commandant la gendarmerie de la Meuse, crut devoir ordonner une troisième visite, à l'effet de découvrir, s'il était possible, les indices qui pussent mettre la justice à même de trouver le coupable. Cette visite fut faite le 8 octobre, et n'apprit rien de nouveau; enfin le même commandant en ordonna une quatrième qui eut lieu le 3 du courant; elle eut le même résultat que les autres. M. le desservant, qui aurait dû se trouver chez lui au moment où les recherches se faisaient, afin de donner des renseignements qui auraient pu être précieux, a constamment été absent. Il s'est ensuite plaint à M. l'évêque de Verdun des visites qu'il a qualifiées de perquisitions; M. le commandant de gendarmerie, dont le zèle, la franchise et le patriotisme sont bien connus, a dû s'expliquer sur ce point avec M. l'évêque, et lui donner l'assurance que les visites faites chez le curé de Baalon n'avaient eu pour but que de découvrir l'auteur du crime dont il s'était plaint, de déjouer la malveillance, de protéger les citoyens et les propriétés pour le maintien desquelles la gendarmerie est instituée.

La conduite du curé de Baalon dans cette circonstance, et les soardes rumeurs qui ont circulé dans le pays à propos de cette affaire, font penser qu'il a craint les questions que lui auraient adressées le chef de la gendarmerie, et qu'il tenait surtout à ce que l'histoire du coup de fusil ne fût pas éclaircie. Telle est à cet égard l'opinion de M. le capitaine de la gendarmerie.

PARIS, 18 NOVEMBRE.

M. Macarel, maître des requêtes, est nommé conseiller-d'Etat en service ordinaire.

M. le baron Fain, ancien maître des requêtes et premier secrétaire du cabinet du Roi, est nommé conseiller-d'Etat en service extraordinaire.

MM. Chasseloup-Laubat, auditeur au Conseil-d'Etat; Armand de Clarange-Lucotte, et Tournouer, ancien avocat à la Cour de cassation, sont nommés maîtres des requêtes en service ordinaire.

MM. Bellon, sous-préfet de Pontoise; Denis Lagarde fils, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, et Taschereau, secrétaire-général de la préfecture de la Seine, sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire.

— Par ordonnances royales du 16 novembre, ont été nommés :

Juge-de-paix de la ville et du canton de Marvejols, M. Peyre, négociant à Marvejols, en remplacement de M. Blanquet Fabrégues;

Juge-de-paix du canton de Nasbinals, arrondissement de Marvejols, M. Desfours (Hercule), propriétaire à Marvejols, en remplacement de M. Valette;

Juge-de-paix du canton de Serverette, arrondissement de M. Boscherem;

Juge-de-paix du canton de Saint-Amans, arrondissement de Mende (Lozère), M. Guyot (Gabriel), ancien avoué, en remplacement de M. Baldit;

Premier suppléant du juge-de-paix du canton de Bleynard, arrondissement de Mende, M. Leyton, notaire, en remplacement de M. Maurin, démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Grandrieu, arrondissement de Mende, M. Brayon d'Aubespeyre, en remplacement de M. Labillierie, démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Juge-de-paix du canton de Langogue, arrondissement de Mende, M. Mathieu fils, en remplacement de M. Mathieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Premier suppléant du juge-de-paix de Mende, M. Tonssaint Martin, ancien notaire, en remplacement de M. Sarrut, démissionnaire pour refus de prestation de serment;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Bertrand Bon, avocat à Mende, en remplacement de M. Ignon, nommé procureur du Roi;

Deuxième suppléant de la justice-de-paix du canton de Villefort, arrondissement de Mende, M. André, propriétaire à Villefort, chevalier de la Légion-d'Honneur, en remplacement de M. Portanier;

Premier suppléant de la justice-de-paix du canton de Saint-George de Levejac, arrondissement de Florac (Lozère), M. Poujols (François).

— Les acheteurs de créances ne réussissent pas toujours dans leurs spéculations, t'moin M. Braun, tailleur allemand, établi à Paris. Cet étranger s'était fait transmettre, à 65 p. o/o de perte, par l'une de ses pratiques, M. Jumentier, diverses lettres de change, tirées, en 1816, de Fontainebleau, par M. Delerre, sur M. Belz, ancien fournisseur de l'armée d'Italie, et en état de faillite depuis l'année 1819. Malheureusement la signature du tireur se trouvait bâtonnée. M<sup>e</sup> Bonneville, agréé des Syndics Belz, et M. Beauvois, agréé de M. Delerre, ont prétendu, devant le Tribunal de commerce, que le bâtonnement avait eu lieu du consentement du tireur; qu'en conséquence, il n'existait plus de titre, susceptible d'une transmission par endossement; que, dans tous les cas, aucune poursuite n'ayant été établie dans les cinq ans des traites, le porteur se trouvait sans recours légal contre le tireur. M<sup>e</sup> Bonneville a ajouté que M. Jumentier n'avait dû qu'à un pur effet du hasard la possession des lettres de change qu'il avait cédées, à vil prix, à M. Braun; que l'état matériel de ces lettres, couvertes de surcharges, d'endossements raturés, et remplacés, suffisait pour démontrer le peu de sin-

cerité de la créance réclamée, formant un total de 6000 fr. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Chévrier, le Tribunal a déclaré M. Braun non recevable dans son action, tant contre la faillite Belz que contre M. Delerre, mais à la charge par ce dernier d'affirmer qu'il n'est plus redevable, conformément à l'art. 189 du Code de commerce.

— Depuis deux mois environ une bande de voleurs dévastaient quelques communes de la Picardie, en s'introduisant dans les écuries d'où ils emmenaient les chevaux. Quelques propriétaires de ces départements arrivèrent hier à Paris, se rendirent au marché et reconnurent deux de leurs quadrupèdes qui étaient mis en vente. Le prétendu maquignon a été aussitôt conduit chez M. le commissaire de police pour s'expliquer à ce sujet.

— Dans la nuit du 4 au 5 novembre, des individus s'introduisirent avec effraction dans le domicile de M. le comte Coutard, et lui enlevèrent son argenterie ainsi que quelques bijoux. Hier, la première brigade de sûreté a arrêté quatre individus soupçonnés de ce vol.

— La police vient d'arrêter à Belleville un nommé Barbier (Pierre), condamné à vingt ans de travaux forcés, qui, en 1824, s'évada à force ouverte, avec plusieurs autres détenus, de la prison de Reims, où il devait être dirigé sur le bagne. Ce malfaiteur était signalé comme très-entrepreneur et très-dangereux.

— M. Aubery du Bouleil, de Verneuil, vient de faire imprimer avec luxe une *Grammaire musicale*. Cet ouvrage a pour objet de simplifier les études et d'affranchir les élèves, après quelques leçons, des tâtonnements où les placent les méthodes incomplètes qui les dirigent. (Voir aux *Annonces*.)

— L'*Histoire des Français*, par M. Sismondi, offre un mérite d'analyse et d'appréciation des faits que nous avons déjà signalé. C'est le travail d'un homme qui sait beaucoup et qui jette un regard froid, impartial, et souvent admirable de sagacité, sur les parties les plus intéressantes et les plus dramatiques de notre histoire. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,

*Darmain.*

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5.

Adjudication définitive, le samedi 11 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, avec deux cours, écuries pour dix chevaux, remises et toutes ses dépendances, située à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 128.

Cette maison, située dans un des meilleurs quartiers de Paris, est susceptible de grandes améliorations. On peut se procurer une augmentation notable dans le revenu en élevant le bâtiment principal d'un étage, et en faisant des constructions dans la cour.

Le revenu actuel est de 19,900 fr.; il peut être augmenté au renouvellement des baux. Les glaces feront partie de la vente.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5, dépositaire des titres de propriété.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 20 novembre 1830, heure de midi, consistant en bureaux et fauteuil de bureau, chaises, deux bibliothèques, cartonnier, meuble de salon et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place de la commune de Villejuif, le dimanche 21 novembre 1830, heure de midi, consistant en commode et secrétaire en acajou à dessus de marbre, table ronde et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LES

HUIT CODES,

SAVOIR :

Le Code politique (Chartes de 1830, de 1814; Lois constitutionnelles, organiques, etc.); le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code forestier et le Code de la pêche fluviale; accompagnés du texte annoté des lois qui ont abrogé ou modifié plusieurs de leurs dispositions, et de l'indication de leurs articles corrélatifs; suivis d'un appendice progressif contenant les lois et ordonnances principales rendues jusqu'à ce jour, auquel pourront être successivement ajoutées celles qui seraient promulguées à l'avenir, et d'une table analytique générale.

Un vol. in-8<sup>o</sup> de 1000 pages, grand raisin vélin.

Prix : 10 fr.

Nota. Cette édition des Huit Codes offre cet avantage, qui lui est propre, de pouvoir toujours être tenue au complet. Les Codes et les lois additionnelles à chaque Code sont paginés particulièrement; la table générale est le lien qui rattache les Codes les uns aux autres. Lorsqu'un nouveau Code, lorsqu'une loi ou une ordonnance nouvelle d'une grande importance sont promulgués, ils peuvent être ajoutés sans rien déranger. C'est ainsi que ce livre, qui a paru précédemment (chez Brissot-Thivars) sous le titre des *Six Codes*, augmenté aujourd'hui, 1<sup>o</sup> de la Charte de 1830 et des nouvelles lois constitutionnelles, qui, avec l'ancienne Charte et les lois organiques, forment notre Code politique, 2<sup>o</sup> du Code de la pêche fluviale, et de quelques autres lois, reparait sous le titre des *Huit Codes*, sans

que ces additions nombreuses aient rien changé à l'ordonnance du volume. Les additions qui surviennent sont toujours imprimées à part, pour pouvoir être ajoutés aux exemplaires vendus.

Les personnes qui ont acheté les Six Codes avec pagination particulière peuvent compléter leur exemplaire et le rendre en tout semblable à celui-ci.

Prix des additions avec nouveaux titres et couverture, formant trois feuilles : format in-8<sup>o</sup>, 1 fr.; format in-4<sup>o</sup>, 1 fr. 50 c.

Chez DAUTHEREAU, libraire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 17; V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 59; ALEX-GOBELET et VIDECOQ, place de l'Ecole-de-Droit.

HISTOIRE

DES

FRANÇAIS,

PAR J.-C.-L. SIMONDE DE SISMONDI.

PRIX DES 12 VOLUMES IN-8<sup>o</sup> QUI PARAISSENT : 96 FR.

A Paris, à la librairie de TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, n<sup>o</sup> 17.

GRAMMAIRE

MUSICALE,

Cette Méthode analytique et raisonnée pour apprendre et enseigner la lecture de la musique; suivie d'observations sur les erreurs, préjugés et fausses opinions concernant la musique;

PAR M. AUBERY DU BOULLEY.

Un volume grand in-8<sup>o</sup> très bien imprimé sur papier fin, avec des tableaux de musique; prix : 12 fr.

A Paris, chez Simon RICHAUET, éditeur de musique, boulevard Poissonnière, n<sup>o</sup> 16.

VENTES IMMOBILIERES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25.

Adjudication préparatoire le lundi 27 décembre 1830, une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Lounel, notaire à Saint-Malo (Ile-et-Vilaine.)

D'une maison et dépendances sise à Saint-Malo, rue des Cordeliers, n<sup>o</sup> 15.

Estimation et mise à prix : 22,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25. Et à M<sup>e</sup> Lounel, notaire à Saint-Malo.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 7.

S'adresser, pour en traiter, à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 23, et à M<sup>e</sup> PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n<sup>o</sup> 6.

Adjudication définitive le samedi, 20 novembre 1830, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> DALOZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333.

De L'ECHO FRANÇAIS, journal universel, quotidien, avec tout le matériel. Ce journal paraît le matin, immédiatement après la distribution des autres journaux, et contient une analyse raisonnée des articles les plus intéressants et de nuances diverses d'opinions.

Il traite de politique, littérature, sciences, théâtres, etc. Publié sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> février 1829; il compte déjà plus de 1000 abonnés.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333.

A céder, une ETUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme.

S'adresser à M<sup>e</sup> VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin (Aisne).

A vendre, riche meuble de salon complet à la mode; très riche mobilier, pendule, vases, flambeaux, glaces, tentures, rideaux, fauteuils. Rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, au premier.

A louer avec ou sans écuries et remise, bel APPARTEMENT parqueté, de huit pièces, dont quatre chambres, six cabinets, armoires, glaces, chambranes; et belle boutique, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

PARAGUAY-ROUX. BREVET D'INVENTION.

Un morveau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

Enregistré à Paris, le

folio case

Recu no franc dix centimes



Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.